



Ville de Fronton

## Arrêté Municipal

Avenue de Toulouse  
Extension Fibre Optique  
du 23 au 24 Octobre 2017

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'Entreprise : **SCOPELEC, rue Claude Chappe 31520 Ramonville St Agne**, en date du 13 Octobre 2017 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **avenue de Toulouse**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau de la fibre optique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise : **SCOPELEC**, de réaliser les travaux d'extension de la fibre optique, avenue de Toulouse sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules avenue de Toulouse sera alternée manuellement par panneaux K10.

Ces dispositions entreront en vigueur le **23 Oct. 2017**, et resteront applicables jusqu'au **24 Oct. 2017**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Les travaux seront interdits le Jeudi matin de 7h00 à 13h30, jour de Marché.**

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise : **SCOPELEC**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle du Service Voirie du Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pole Routier de Villemur.

Communauté de Commune du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Entreprise SCOPELEC.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 16 Octobre 2017

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

